



PROCES VERBAL

COMMISSION FOOT ANIMATION

Réunion du vendredi 30 Novembre 2018

Présidence : M. Jean-François VINANDY

Présents :

M. Jean-Marc LEFEVRE

M. Jean-François VINANDY

M. Kévin SURAY

M. Jean-Philippe LEFEVRE

1) Réclamation d'après-match

**Match Critérium U13 Excellence du 10 Novembre 2018
Chalons ASPTT – Reims Sainte Anne 3**

Réclamation d'après match envoyé par mail le 17 novembre 2018 de Chalons ASPTT à l'encontre de Reims Ste Anne 3

Motif 1 : l'Educateur de Reims Ste Anne 3 n'a pas remplie la feuille de match.

La commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire irrecevable en la forme en application de :
L'Article – 187 des RG de la FFF.

1. - Réclamation

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

L'article 186 précise « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle »

La commission a malgré cette irrecevabilité étudiée le dossier.

Constata que l'équipe de Reims Ste Anne n'a pas inscrit de joueurs sur la feuille de match.

Considérant que l'équipe de Chalons AS PTT ne pouvait pas ignorer avant le coup d'envoi que Reims Ste Anne n'avait pas remplie la feuille de match.

Considérant que Chalons ASPTT a accepté de jouer la rencontre

Par ces motifs

Décide de rejeter la réclamation d'après match pour irrecevabilité et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

Chalons ASPTT (2 buts / 0 point) - REIMS SAINTE ANNE (4 buts/3 points)

Décide en vertu de la grille tarifaire du District Marne de sanctionner Reims Ste Anne d'une amende de 80.00 € pour non présentation de licences.

Les présents décisions de la Commission Foot Animation sont susceptible d'appel dans un délai de 7 JOURS, devant la Commission Départementale Supérieure d'appel à compter du lendemain du jour de la notification par envoi recommandé à District Marne, 1 rue Henri Dunant 51200 EPERNAY ou à l'adresse électronique : COMPETITIONS@MARNE.FFF.FR selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le président de séance

Jean-François VINANDY

Le secrétaire de séance

Clément GRUMELIER